



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions du 06 novembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, DURAND.

Excusés : MM. BEGON, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 36 R3 B - U.S. ISSOIRE 2 - U.S. VIC LE COMTE 1
- Dossier N° 37 R3 E - U.S. PRINGY 1 - F.C. CLUSE SCIONZIER 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 28 U20 R2 A

F.C. SEYSSINS 1 N° 530381 / ENTENTE CREST AOUSTE 1 N° 551477

Championnat U20 - Régional 2 – Poule : A - Journée 06 - Match N° 25955905 du 15/10/2023

Match non-joué : absence des licences de l'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE.

DECISION

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, qui précise que : « L'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE est arrivée vers 12h pour un début de match à 12h30 sans avoir préparé la tablette en amont, ni avoir ses identifiants de connexion pour remplir la feuille de match. J'ai donc demandé à l'équipe du F.C SEYSSINS de fournir une feuille de match papier pour commencer à la remplir, ce que l'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE ne pouvait pas faire, car elle n'avait aucun moyen de présenter les licences de ses joueurs via Footclub, afin de procéder aux vérifications des identités des joueurs. J'ai donc appelé une première fois la permanence de la Ligue à 12h55, afin de lui demander que faire dans telles circonstances, il m'a été confirmé que le coup d'envoi ne pouvait être retardé que de 15 minutes. Malgré cela, j'ai patienté 45 minutes afin de laisser une chance à l'équipe visiteuse de présenter un moyen d'identifier ses joueurs. Après avoir discuté à nouveau avec la permanence de la Ligue, j'ai décidé de ne pas faire jouer la rencontre ».

Attendu qu'il ressort du rapport de l'ENTENTE CREST AOUSTE « qu'au moment du contrôle des licences, la tablette s'est éteinte suite à un bug ou une mauvaise manipulation. L'arbitre certainement contrarié par ce problème a décidé de ne pas faire jouer le match, ne pouvant pas contrôler les identités des joueurs des 2 équipes ».

Attendu qu'il ressort du rapport du club F.C SEYSSINS, « que l'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE est arrivée à 11h50 pour un match programmé à 12h30. Au moment de saisir la liste de ses joueurs sur la FMI, leur dirigeant ne savait pas que le mot de passe était propre à chaque équipe et devait posséder un identifiant et mot de passe. Il n'était pas en mesure d'accéder à sa composition d'équipe. L'arbitre, devant leur incapacité à gérer leur composition, nous a demandé de lui présenter une feuille de match papier que nous avons commencé à remplir, tout en démontrant que ce n'était pas un problème technique puisque l'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE était dans l'incapacité de fournir un listing de ses joueurs, ni en papier, ni via l'application destinée à cet effet. Le délai imparti pour le début du match avait largement dépassé les 45 minutes, l'arbitre a pris l'initiative de téléphoner au responsable de la permanence à la Ligue et a décidé de ne pas faire jouer le match » ;

Attendu que l'article 33 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que « Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, **les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.** La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. **En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité** » ;

Sur ce,

Attendu que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que le club de SEYSSINS F.C. avait fourni une tablette fonctionnelle ; que face à l'impossibilité pour l'ENTENTE CREST AOUSTE de se connecter, a été demandé au club recevant la fourniture d'une FMI par l'arbitre, ce qui a été effectué ;

Attendu que ne pouvant se connecter sur la tablette, pour méconnaissance de code d'accès, le club de l'ENTENTE CREST AOUSTE n'a pas été en capacité de présenter les licences de ses joueurs afin qu'ils puissent participer à la rencontre, et ce, malgré l'obligation prévue à l'article 33 cité ci-dessus ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE 1 pour en reporter le gain à l'équipe du F.C. SEYSSINS 1.

Le club de l'ENTENTE CREST AOUSTE est amendé de la somme de 66 euros (11 licences non présentées, conformément aux tarifs de la LAuRAFoot).

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. SEYSSINS 1 :	3 Points	3 Buts
ENTENTE CREST AOUSTE 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 32 U15 R1 Niveau B. A

OLYMPIQUE ST ETIENNE 1 N° 504383 / F.C. DOMTAC 1 N° 526565

Championnat U15 - Régional 1 – Niveau B – Poule : A - Journée 07 - Match N° 26780332 du 22/10/2023

Demande d'évocation de l'O. ST ETIENNE sur la participation du joueur BELRAIN Lenny, licence n° 2548111385 du club du F.C. DOMTAC à la rencontre U15 R1, poule A du 22/10/2023. La saison dernière ce joueur a été suspendu de 4 matchs fermes + l'Automatique au 30/04/2023.

Dossier N° 33 U15 R1 Niveau B. A

F.C. DOMTAC 1 N° 526565 / U.S. FEURS 1 N° 509599

Championnat U15 - Régional 1 – Niveau B – Poule : A - Journée 04 - Match N° 26780319 du 01/10/2023

Demande d'évocation de l'U.S. FEURS sur la participation du joueur BELRAIN Lenny, licence n° 2548111385 du club du F.C. DOMTAC à la rencontre de championnat U15 R1, poule A du 01/10/2023, au motif que ce joueur a participé en état de suspension, il a été suspendu de 4 matchs fermes + automatique avec date d'effet au 30/04/2023

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des demandes de l'U.S. FEURS et de l'O. ST ETIENNE, formulées par courriel en date des 24/10/2023 et 27/10/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que ces évocations ont été communiquées le 31 octobre 2023 au club du F.C. DOMTAC, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BELRAIN Lenny, licence n° 2548111385 a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de LYON et du Rhône, lors de sa réunion du 09 mai 2023, de cinq matchs fermes dont l'automatique à compter du 30 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 11 mai 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première U15 du F.C. DOMTAC, évoluant en Régional 1 Niveau B, la Commission constate que le joueur BELRAIN Lenny a purgé sa sanction lors des rencontres suivantes :

- Saison 2022/2023 – journée 19 du 07/05/23 – F.C. DOMTAC 1 / O. ST ETIENNE
- Saison 2022/2023 – journée 20 du 14/05/23 – ES VEAUCHE 1 / F.C. DOMTAC
- Saison 2022/2023 – journée 21 du 21/05/23 – AC. SP. MOULINS FOOT 1 / F.C. DOMTAC
- Saison 2022/2023 – journée 22 du 04/06/23 – F.C. DOMTAC 1 / FC LYON FOOTBALL 1
- Saison 2023/2024 – journée 1 du 10/09/23 – F.C. DOMTAC 1 / ROINNAIS FOOT 42

Considérant que le joueur BELRAIN Lenny a donc purgé lors de ces rencontres la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les demandes de l'U.S. FEURS et de l'O. ST ETIENNE les considérant comme étant non-fondées et dit que les matchs doivent être homologués selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ chacun sont mis à la charge du club de l'O. ST ETIENNE et l'U.S. FEURS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 34 U15 R1 Niveau B. B

AIX F.C. 1 N° 504423 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Championnat U15 - Régional 1 – Niveau B – Poule : B - Journée 07 - Match N° 26780484 du 22/10/2023

Réclamation d'après-match du F.C. VAULX EN VELIN sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe AIX F.C. à la rencontre de championnat U15 R1 Niveau B, poule B du 22/10/2023 au motif que le club de AIX F.C a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du F.C. VAULX EN VELIN, formulée par courrier électronique en date du 24/10/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ MENARD Baptiste, licence n°2547228720 enregistrée le 01/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ PETTEX DESCAMPS Tom, licence n°2547398733 enregistrée le 01/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ MBELA ROKUOFFNER Leny, licence n°2547287069 enregistrée le 07/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ MANKELE Aaron, licence n°2548156637 enregistrée le 11/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ PERRON Léo, licence n°2548092970 enregistrée le 01/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ CHARAKA Adam, licence n°2547613217 enregistrée le 06/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ MOREL Loup, licence n°2547753706 enregistrée le 11/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'au sein de sa réclamation d'après match, le F.C. VAULX EN VELIN fait valoir que AIX F.C. a inscrit plus de quatre joueurs mutés sur la feuille de match ;

Attendu qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF « *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que le club d'AIX F.C., questionné, explique avoir procédé à une demande de dispense du cachet mutation pour certains de ses joueurs ; que toutefois, la Commission, après s'être renseignée auprès des services administratifs, constate qu'aucune demande provenant du club d'AIX F.C. n'a été effectuée ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 05 septembre 2023, a déclaré AIX F.C. bénéficiaire d'une mutation supplémentaire pour son équipe U15 R1 en application
Commission Régionale des Règlements du 06/11/2023

de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; que le club d'AIX F.C. est donc autorisé à aligner cinq joueurs mutés au lieu de quatre joueurs mutés pour toute la saison 2023-2024 ;

Considérant que AIX F.C. a aligné sept joueurs mutés lors de la rencontre alors qu'il était limité à cinq ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AIX F.C. 1 sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe F.C. VAULX EN VELIN 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIX F.C 1 :	-1 Point	0 But
F.C. VAULX EN VELIN 1 :	0 Point	2 Buts

Le club AIX F.C est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club F.C. VAULX EN VELIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 35 R3 F

STE S. ALLINGES 1 N° 518949 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : F - Journée 05 - Match N° 26046547 du 29/10/2023

Réclamation d'après-match du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe STE S. ALLINGES, rencontre de championnat R3 poule F du 29/10/2023 au motif que le club STE S. ALLINGES a inscrit sur la feuille de match plus de deux joueurs avec licence mutation hors-période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'avant-match du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, formulée par courrier électronique en date du 30/10/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ PONCET Aurélien, licence n°2544981109 enregistrée le 01/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ LANDRAT Hugo, licence n°2545744923 enregistrée le 05/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ BACHELET Steve, licence n°258720519 enregistrée le 10/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ BOURGEOIS Damien, licence n°2578643725 enregistrée le 01/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ FAILLON Théo, licence n°2544161226 enregistrée le 17/09/2023, dispose d'un cachet mutation hors période ;

Constatant qu'un seul joueur avec licence mutation hors-période du club STE S. ALLINGES a participé à la rencontre citée en référence, à savoir M. FAILLON Théo, licence n° 2544161226 enregistrée le 17/09/2023 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 37 R3 E

U.S. PRINGY 1 N° 521000 / F.C. CLUSE SCIONZIER 2 N° 551383

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : E - Journée 06 - Match N° 25982971 du 04/11/2023

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre « qu'à la 45^{ème} minute de la rencontre, J'ai arrêté le match pour cause de terrain impraticable, les fortes pluies ont inondées le terrain, le ballon ne rebondissait plus et la pluie ne s'est pas arrêtée, le score était de 1-0 pour U.S. PRINGY » ;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°1 – Saison 2023/2024

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 06/11/2023. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 20/11/2023, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
560289	FOOTBALL CLUB ARTEMARE	8601	544713	S.C. ROMANS	8603
522537	F.O. BOURG EN BRESSE	8601	581941	AC. DE FOOT YACOB	8603
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
511949	FC ST HILAIRE DU ROSIER	8602	504304	SC CRUASSIEN	8603
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
560238	ACADEMIE DES COLLINES	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	660337	BPNL.FC	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	521194	US MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605

549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
590353	AS LYON REP DEMO DU CONGO	8605	527434	ST PIERRE EYNAC	8613
541812	AV S DE GENAY	8605	564406	FOOTB CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613
590274	ASSOC SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607	580690	AGUIRA FC	8614
526331	FC CARROZ ARACHES	8607	530800	VERNINES US	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN